



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-027

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
pour la reprise revêtement liée au règlement de voirie sur la
commune d'Ormes

AR_2026_027

Le Maire de la Ville d'Ormes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE, rue du 11 octobre, 4500 FLEURY LES AUBRAIS,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, la circulation sur la commune d'Ormes sera réglementée comme suit :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux,
- La chaussée pourra être rétrécie si nécessaire. La circulation des véhicules s'effectuera, si besoin, sur un couloir unique de la chaussée et sera réglementée manuellement ou par feux tricolores de chantier,
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise à la fourrière sur l'ordre des Services de Police,
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé,
-

ARTICLE 2 : Les signalisations réglementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visibles de jour comme de nuit et les conditions normales seront rétablies les week-ends.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera chargée de prévenir le bureau d'étude d'Orléans Métropole, Pôle Territorial Nord-Ouest de la fin de son intervention. Une visite systématique d'un technicien de la Métropole sera effectuée.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 5 : Quand les travaux ont une incidence sur le revêtement de surface, dans les emprises du domaine public, celui-ci sera reconstitué à l'identique.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier. Avant tout commencement de travaux, ils devront notamment consulter l'ensemble des concessionnaires de réseaux souterrains existants.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a obligation d'entretenir, pendant la durée du chantier et pendant un an, la voirie concernée par les ouvrages autorisés, ainsi que la remise en état des abords du chantier.

ARTICLE 9 : En concertation avec Orléans Métropole, l'entreprise veillera à permettre la collecte des ordures ménagères. Dans le cas de non-ramassage, ils assureront eux-mêmes le service en entreposant les bacs des riverains dans un lieu accessible aux véhicules de ramassage.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire aura l'obligation de remettre en état le domaine public, pour cela il devra se conformer aux prescriptions faites par le technicien du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole comprenant notamment les éléments suivants :

- Les installations d'éclairage public, les dispositifs de coupure de réseau d'eau ainsi que les dispositifs DECI existants doivent rester accessibles pendant et après les travaux (coffrets, câbles, luminaires, ancrages, PI, BI, vannes...),
- Les tranchées seront réalisées après un découpage soigné des bords de fouille perpendiculairement au trottoir. Seules les pièces rectangulaires sont autorisées. Les reprises en diagonale ne sont pas autorisées
- La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite. Les déblais seront évacués au fur et à mesure du chantier et recyclés vers un centre agréé. Le dreblaiement de la tranchée s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par couche successive de 20 cm d'épaisseur maximum et conformément aux règles en vigueur.
- Toute modification ou dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire après validation technique du service.
- La reprise des trottoirs sera faite à l'identique pour les trottoirs en calcaire et en terre végétale (ré-engazonnement si besoin). Pour les autres types de revêtement, la reprise sera conforme aux préconisations du règlement de voirie (dépose et repose des bordures et caniveaux obligatoire comme indiqué dans le RVM).
- L'arrêté devra obligatoirement être affiché à proximité du chantier,

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous les désordres survenus sur les ouvrages exécutés pendant une durée de 1 an. Il aura l'obligation de la remise en état de son ouvrage suivant les normes en vigueur durant cette période.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement

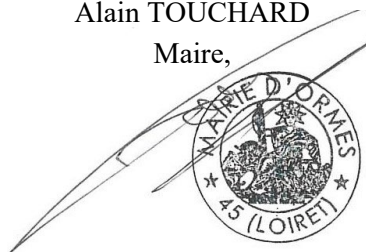
ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Commissaire Central de Police,
- * Monsieur le Commandant du S.D.I.S.,
- * Monsieur le Directeur Général d'Ormes,
- * Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Ormes,
- * Monsieur le Directeur de Kéolis
- * Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest
- * EUROVIA CENTRE LOIRE

Fait à Ormes, le 18 mars 2026

Alain TOUCHARD

Maire,



- Publication électronique le : **19 MAR. 2026**